RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-386
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
RÉSERVATION DE STATIONNEMENT MONTEE DU ROZAY LE 04 NOVEMBRE 2026
POUR UN LE STATIONNEMENT DE VEHICULES D'INTERVENTION DES SAPEURS-POMPIERS

La Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 12 septembre 2026 du SDMIS SAPEUR POMPIER DE CONDRIEU, sis 58 rue du Commandant Emile Fanjat à Condrieu, représenté par le Lieutenant Jonathan RACHEDI, sollicitant la réservation de l'ensemble des places de stationnement Montée du Rozay, le long de l'Ecole élémentaire, pour le stationnement de véhicules d'intervention des Sapeurs-Pompiers pour une manœuvre au 10 rue de la mairie ;

Considérant qu'une manœuvre des sapeurs-pompiers doit être réalisée le mercredi 4 novembre 2026 au 10 rue de la Mairie ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules d'intervention des sapeurs-pompiers et de garantir le bon déroulement de cette manœuvre ainsi que la sécurité des usagers ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la montée du Rozay, le long de l'Ecole élémentaires, le mercredi 04 novembre 2026 de 7h00 à 17h00, afin de permettre le stationnement des véhicules d'intervention des sapeurs-pompiers dans le cadre d'une manœuvre organisée au 10 rue de la Mairie.

ARTICLE 2 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même une signalisation règlementaire sera mise en place par la commune. Charge au demandeur de la remiser à son départ.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 15 octobre 2026
La Maire,



Magalie VEYRIER

***Délais et voies de recours** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*